

Bruxelles, le 11 juin 2026
(OR. en)

7468/26

Dossiers interinstitutionnels:
2025/0234(NLE)
2025/0237(COD)
2025/0241(COD)

AGRI 199
AGRIFIN 81
FIN 433
CADREFIN 246
CODEC 1035
ENV 579
FORETS 85

NOTE

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: délégations
Objet: Politique agricole commune après 2027: flexibilité, subsidiarité et objectifs communs de l'UE
- Débat d'orientation

L'annexe de la présente note contient le document et les questions d'orientation de la présidence en vue de la session du Conseil "Agriculture et pêche" qui se tiendra les 22 et 23 juin 2026.

La réforme de la PAC après 2027 est en cours de négociation dans un contexte de défis économiques, environnementaux et géopolitiques majeurs pour l'agriculture européenne. Les agriculteurs sont confrontés à un accroissement de la volatilité du marché, des risques liés au climat et de la pression sur les revenus. Dans le même temps, l'agriculture européenne doit rester compétitive tout en contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, de climat et de sécurité alimentaire et en se montrant capable de résister à l'épreuve du temps grâce à l'intégration de nouvelles technologies, à l'innovation et à la mise en œuvre de stratégies menant au renouvellement des générations. Conscients de ces défis et de la nécessité d'une PAC après 2027 adaptée à sa finalité, les États membres ont souligné à plusieurs reprises que la PAC devait être plus simple, plus souple et plus proportionnée, et mieux adaptée aux réalités nationales et régionales.

Les propositions relatives à la PAC après 2027 et à l'organisation commune des marchés (OCM) reposent sur le principe selon lequel la PAC devrait rester une politique commune de l'Union, tout en renforçant la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes pour les États membres quant à la manière dont ils atteignent les objectifs communs. Les propositions intègrent les aides de la PAC dans les plans de partenariat national et régional (plans PNR), dans le but d'accroître la flexibilité et de permettre aux États membres de concevoir des interventions qui répondent à leurs besoins spécifiques, tout en maintenant le pilotage et la coordination au niveau de l'Union lorsque cela est nécessaire.

Dans ce contexte, la présidence s'est efforcée de traduire la demande politique en faveur d'une flexibilité, d'une subsidiarité et d'une simplification accrues en modifications concrètes des propositions relatives à la politique agricole commune et à l'organisation commune des marchés. Les travaux de la présidence tant sur le cadre de la future PAC que sur le règlement OCM ont été guidés par le même objectif politique, à savoir bâtir un secteur agricole équitable, compétitif, résilient et pérenne, tout en préservant le caractère commun de la PAC et l'intégrité du marché intérieur.

Cette approche se reflète dans les travaux sur les recommandations nationales relatives à la PAC, qui restent non contraignantes et visent à aider les États membres à répondre aux principaux défis auxquels sont confrontés l'agriculture et les zones rurales en vue d'atteindre les objectifs spécifiques pertinents pour la PAC.

L'un des éléments essentiels de ces travaux a été le transfert des dispositions spécifiques à la PAC du cadre plus large des plans PNR vers les propositions relatives à la PAC et à l'OCM, afin de renforcer la cohérence, la lisibilité et la clarté opérationnelle de l'architecture juridique de la PAC après 2027. Alors que la future PAC est appelée à être mise en œuvre dans l'architecture plus large des plans PNR, la présidence s'est efforcée de veiller à ce que les dispositions qui sont spécifiques aux propositions relatives à la PAC et à l'OCM et nécessaires à leur bon fonctionnement soient prises en compte dans ces propositions. Ces travaux permettent de faire en sorte que la flexibilité accordée aux États membres, par exemple pour ce qui est de définir certains éléments, de cibler l'aide et concevoir les interventions en fonction des réalités nationales et régionales, s'exerce dans un cadre clair de la PAC et de l'OCM, et reste cohérente avec le nouveau modèle de mise en œuvre intégrée.

En ce qui concerne la définition d'"agriculteur", l'objectif de la présidence a été de préserver la continuité et la sécurité juridique, tout en évitant de proposer une définition de l'Union trop rigide qui ne tiendrait pas compte de la diversité des modèles agricoles dans les États membres.

Un certain nombre d'interventions et de mesures obligatoires ont été rendues facultatives, à la demande des États membres, mais restent à la disposition des États membres pour qu'ils déterminent laquelle ou lesquelles de ces options peuvent contribuer au mieux à la réalisation des objectifs européens communs, et de quelle manière. Ces modifications ont été introduites tout en gardant à l'esprit l'objectif visant à maintenir le niveau d'ambition politique. Dans certains cas, la conversion d'actions obligatoires en actions facultatives s'est accompagnée de dispositions supplémentaires renforçant encore l'ambition du règlement, mais d'une manière qui offre la flexibilité nécessaire pour répondre aux besoins et circonstances spécifiques des États membres.

Les modifications apportées par la présidence visent également à renforcer la subsidiarité et la flexibilité en ce qui concerne l'aide au revenu, en permettant de cibler l'aide au revenu fondée sur la surface sur les agriculteurs qui en ont le plus besoin, tels qu'identifiés par les États membres, tout en assurant une aide au revenu plus élevée obligatoire pour les jeunes agriculteurs, renforçant ainsi le soutien au renouvellement des générations.

La question du renouvellement des générations a également été prise en compte dans les modifications proposées concernant l'aide que doivent recevoir les agriculteurs à l'âge de la retraite. Plutôt que de suivre une approche d'exclusion, la présidence a envisagé une autre solution qui inclut des possibilités en ce qui concerne la succession des exploitations agricoles. Le texte proposé vise à soutenir l'accès à la terre et le transfert de la gestion des exploitations agricoles, tout en respectant la diversité des systèmes nationaux de retraite, des structures d'exploitations agricoles et des réalités en matière de succession.

La même logique a été suivie en ce qui concerne la gestion agricole durable. Les travaux de la présidence maintiennent une base de référence commune d'exigences réglementaires en matière de gestion et de pratiques de protection, mais laissent aux États membres une marge de manœuvre pour définir des pratiques de protection au niveau national ou régional, en tenant compte des spécificités géographiques, climatiques et de production. Le texte offre également une certaine flexibilité au moyen d'exemptions et introduit une approche fondée sur la proportionnalité pour les petits agriculteurs. L'objectif est de veiller à ce que le système reste crédible sur le plan environnemental, tout en étant plus proportionné et viable pour les agriculteurs et les administrations.

L'objectif visé dans le cadre des travaux menés par la présidence a été de donner aux États membres une plus grande marge de manœuvre pour concevoir des interventions en fonction de leurs besoins, en particulier en ce qui concerne l'aide au revenu, les actions agroenvironnementales et climatiques et le programme de l'UE à destination des écoles. Une certaine flexibilité a également été accordée aux États membres en ce qui concerne les secteurs pour lesquels ils peuvent concevoir des interventions sectorielles, tels que le nouveau secteur des protéagineux, le lin ou le chanvre. Les travaux de la présidence ont précisé que les interventions sectorielles devraient viser une contribution diversifiée et équilibrée aux objectifs spécifiques pertinents pour la PAC, maintenant ainsi l'orientation de la politique vers le marché.

Cet équilibre se retrouve donc également dans les travaux de la présidence sur l'OCM, pour laquelle la nécessité de renforcer la compétitivité et la résilience de l'agriculture de l'Union et de préserver la sécurité alimentaire appelle à la fois des règles communes et une flexibilité ciblée. Dans des secteurs spécifiques, les modifications apportées par la présidence visent à intégrer un cadre de l'Union plus clair tout en laissant une marge de manœuvre pour des spécificités nationales, sectorielles ou territoriales: pour le chanvre, en clarifiant les règles pour la production et la commercialisation tout en introduisant des garanties pour les États membres en ce qui concerne la mise en œuvre et les contrôles et en confirmant leur capacité à réglementer les aspects liés à l'utilisation finale conformément au droit de l'Union; pour les protéagineux, en mettant en place un secteur distinct et des règles de reconnaissance transitoires afin de soutenir le développement de chaînes de valeur des protéines sans perturber les organisations existantes; et pour le sucre, en maintenant un cadre contractuel commun tout en l'adaptant aux réalités de la production à la fois de betteraves à sucre et de cannes à sucre.

La même approche sous-tend les travaux sur la sécurité des approvisionnements, dans le cadre desquels la présidence a cherché à renforcer la coordination, la préparation et le partage d'informations au niveau de l'Union en cas d'urgence ou de crise grave, tout en respectant la responsabilité des États membres d'organiser les mesures nationales, les autorités compétentes et les réserves en fonction de leur situation spécifique.

La présidence estime que des progrès notables ont été accomplis dans l'élaboration d'une approche équilibrée. Les travaux ont progressé sur un certain nombre d'éléments importants sur le plan politique. Les modifications examinées jusqu'à présent visent à répondre aux demandes des États membres en matière de flexibilité, de subsidiarité et de simplification, tout en veillant à ce que la PAC reste une politique commune de l'Union et à ce que les règles essentielles spécifiques à la PAC restent cohérentes et visibles au sein de la nouvelle architecture des plans PNR.

Des orientations politiques supplémentaires sont néanmoins nécessaires pour consolider les travaux du Conseil. Compte tenu de ce qui précède, les délégations sont invitées à répondre à la question suivante:

La présidence a cherché à trouver un juste équilibre entre les trois objectifs suivants: un cadre juridique plus clair et plus cohérent, une plus grande flexibilité pour les États membres et la préservation des objectifs communs de l'Union. Estimez-vous que le texte de la présidence atteint ces objectifs? Quelles parties doivent être davantage développées?
